



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/4 PROVISOIRE PORTANT
RESTRICTION DE STATIONNEMENT
RUE DE L'HÔTEL DIEU**

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande de M. Patrick ROUAIX, entreprise SCOP Couserans Construction ZI du Couserans, rue Perisses 09190 LORP-SENTARAILLE en date du 11 janvier 2021 ;
Considérant qu'il y a d'interdire le stationnement rue de l'Hôtel Dieu côté gauche dans le sens de la montée et côté droit de l'agence postale aux toilettes publiques afin de permettre l'installation d'un

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux :

- Rue de l'Hôtel Dieu côté gauche dans le sens de la montée jusqu'au Monument aux Morts et côté droit de l'agence postale aux toilettes publiques afin de permettre l'installation d'un coffret de chantier et d'une cabane de chantier pour les travaux de réfection d'un mur de soutènement en pierre.
- Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 2 : En application de l'article 2.1 la signalisation au droit et abords du chantier sera mise en place en application du présent article, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SCOP Couserans Construction afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 4 : Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur Claude GARCIA, Maire-Adjoint, le Garde-Champêtre et le responsable du chantier sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

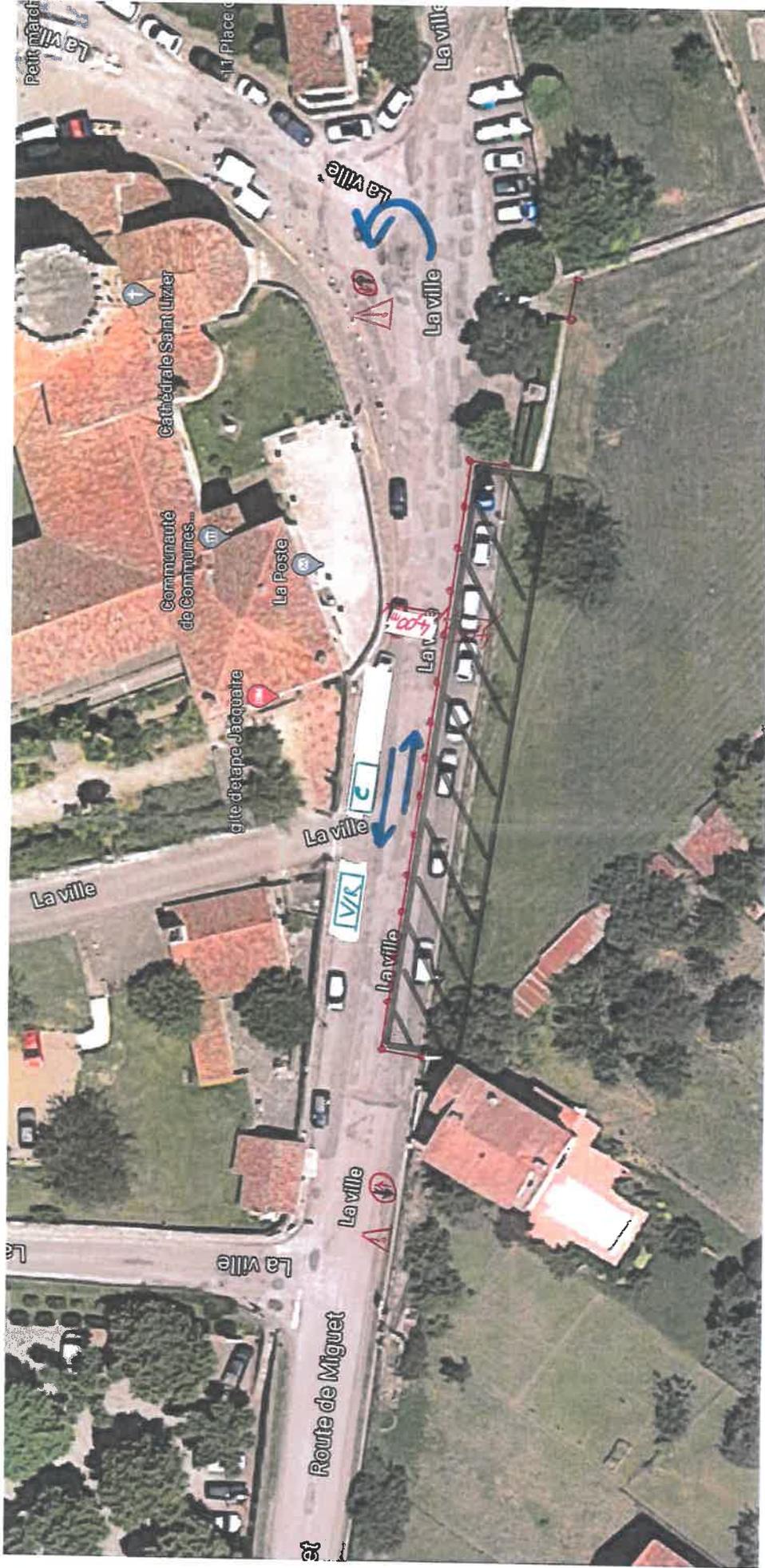
Article 8 : Ampliation à :

- M. Patrick ROUAIX, entreprise SCOP Couserans Construction
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS

Saint-Lizier, le 13/01/2021
Le Maire-Adjoint
Claude GARCIA.



Plan occupation voirie / Mur de soutènement



LEGENDE

- | | | | |
|--|---|--|-----------------------------|
| | Clôture de chantier Hems | | Panneau de priorité en face |
| | Coffre de chantier | | Zone de travaux |
| | Vestiaire / Retenue | | Zone de retournement camion |
| | Circulation avec sens de priorité | | |
| | Panneau de chantier (attention travaux) | | |